

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

---

## PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS1060

### AMENDEMENT

présenté par

M. Huyghe, Mme Cestrières, Mme Ibled, Mme Missoffe, Mme Lemoine, Mme Miller,  
M. Maillard, M. Sorre, Mme Delpech, Mme Thevenot, M. Mendes, M. Buchou, Mme Klinkert,  
Mme Liliana Tanguy, Mme Panonacle, M. Fugit, M. Midy, Mme Coggia, Mme Vidal,  
Mme Olivia Grégoire, Mme Le Nabour, Mme Fruchon, M. Fait, M. Frébault, Mme Spillebout,  
M. Bazin, M. Brosse, Mme Sanquer, Mme Gérard, Mme Gervais, M. Bataille, M. Rousset et  
M. Blanchard

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

I. – L'article 2226 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'action publique est imprescriptible en application du dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par ces infractions est également imprescriptible. L'action publique s'éteint au décès du responsable du dommage causé par ces infractions. »

II. – L'article 7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « code », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « à l'exception des crimes de viol, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers » ;

2° Après le même avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'action publique des crimes mentionnés au 3° de l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, est imprescriptible. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre imprescriptibles les crimes de viol sur mineurs.

La prescription de l'action publique peut faire obstacle à la poursuite et à la condamnation du criminel ou du délinquant sexuel sur mineur. Les crimes de viols et délits d'atteintes sexuelles commises contre les mineurs font l'objet d'un régime de prescription particulier, prévu par les articles 7, 8 et 9-1 du code de procédure pénale. L'un des principes de ce système spécifique est que le point de départ de la prescription est différé à la majorité de la victime.

Les délais de prescription ont été progressivement rallongés pour les crimes et délits liés à la pédophilie. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a porté la durée du délai de prescription, pour les crimes ou les délits assimilés aux crimes, de dix à vingt ans, et pour les autres délits, de trois à dix ans. La loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale a plus récemment uniformisé cette prescription à vingt ans.

Cependant, cette législation ne prend pas en compte une réalité bien connue des professionnels, lesquels admettent que la victime peut ne recouvrir le souvenir des actes subis qu'à 35, 40 ou 50 ans, parfois bien au-delà du délai de prescription. La sortie du déni survient souvent lors d'événements importants de la vie : mariage, divorce, deuil, naissance d'un enfant ou à la suite d'un travail thérapeutique de plusieurs années.

Rien ne permet de prédire à quel âge la victime sortira du déni ou, tout simplement, trouvera la force de se livrer. C'est pourquoi le délai de prescription doit permettre aux victimes de porter plainte le plus longtemps possible.

Allonger le délai de prescription peut également constituer un outil de prévention contre la récidive. Si une victime n'a pas la force de porter plainte pour elle-même, elle peut en effet vouloir protéger d'autres enfants en danger, voire ses propres enfants.